

N° 45
16 DÉC.
1999

Page 2373
à 2400

L **B.O.**

**BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

SOMMAIRE

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 2377 Indemnités représentatives de frais (RLR : 214-0f)
Règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.
A. du 25-11-1999. JO du 3-12-1999 (NOR : MENF9902600A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2379 Études médicales (RLR : 432-4)
Réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine.
A. du 20-10-1999. JO du 28-10-1999 et du 13-11-1999
(NOR : MENS9902331A)
- 2380 CNESER (RLR : 453-0 ; 551-2)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 6-7-1999 (NOR : MENS9902680S)

PERSONNELS

- 2391 Retraite (RLR : 820-0 ; 711-1 ; 226-2)
Situation des professeurs agrégés du second degré affectés dans l'enseignement supérieur.
Note du 9-12-1999 (NOR : MENF9902664X)
- 2392 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 710-3)
Comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires.
Vote du 22-10-1999 (NOR : MENP9902657X)
- 2392 Personnels de l'enseignement primaire (RLR : 723-2)
Préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire - année 2000-2001.
Rectificatif du 9-12-1999 (NOR : MENE9902079Z)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2393 Nomination
Directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard.
A. du 25-11-1999. JO du 3-12-1999 (NOR : MENS9902596A)
- 2393 Nomination
Administratrice provisoire d'IUFM.
A. du 25-11-1999. JO du 3-12-1999 (NOR : MENS9902522A)

- 2393 Nomination
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Limoges.
A. du 8-12-1999 (NOR : MENA9902665A)
- 2393 Nomination
Commission des titres d'ingénieur.
A. du 22-11-1999. JO du 30-11-1999 (NOR : MENS9902525A)
- 2394 Nominations
Lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises
de technologies innovantes.
A. du 26-10-1999. JO du 1-12-1999 (NOR : MENT9902335A)
- 2397 Nominations
CAPN des inspecteurs de l'éducation nationale.
A. du 10-12-1999 (NOR : MENA9902666A)
- 2397 Nominations
CAPN des CASU et des intendants universitaires.
A. du 8-12-1999 (NOR : MENA9902667A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2398 Vacance de poste
Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.
Avis du 8-12-1999 (NOR : MENA9902644V)
- 2398 Vacance de poste
Vice-recteur de la Polynésie française.
Avis du 9-12-1999 (NOR : MENA9902535V)
- 2399 Vacance de poste
CASU, agent comptable du CREPSde Wattignies.
Avis du 8-12-1999 (NOR : MENA9902668V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 485 F (73,94 €)
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet - Préparation technique : Monique Hubert - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk,

Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS
REPRÉSENTATIVES DE FRAIS

NOR : MENF9902600A
RLR : 214-0f

ARRÊTÉ DU 25-11-1999
JO DU 3-12-1999

MEN
DAF C1

Règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France

Vu D. n° 90-437 du 28-5-1990 not. art. 3; A. du 26-6-1990 mod. art. 3 du D. n° 90-437 du 28-5-1990

Article 1 - La liste figurant en annexe de l'arrêté du 26 juin 1990 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

"- Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé;

- Comité consultatif du développement technologique;

- Comité de coordination des sciences du vivant;

- Conseil national de la science;

- Conseil national pour un nouveau développement des sciences humaines et sociales;

- Comité de coordination des sciences de la planète et de l'environnement;

- Comité de coordination des sciences et

technologie de l'information et de la communication

- Conseil scientifique du programme cognitique

- Conseil scientifique du programme génomique

- Conseil scientifique du programme sida-paludisme

- Conseil scientifique du programme travail

- Conseil scientifique du programme ville

- Conseil scientifique de la culture et de l'information scientifiques et techniques et des musées."

Article 2 - Le directeur des affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTUDES
MÉDICALES

NOR : MENS9902331A
RLR : 432-4

ARRÊTÉ DU 20-10-1999
JO DU 28-10-1999
ET DU 13-11-1999

MEN - DES A11
MES

Réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

Nous republions ce texte (paru au B.O. n° 43 du 2-12-1999, pages 2208 et 2209) avec le contenu de l'annexe I - B qui avait été omis précédemment. Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod. ; L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod. ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; arrêtés du 4-5-1988 mod. ; Avis du 5-7-1999

Article 1 - En tête de la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine figurant à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé relatif à la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine est ajouté : "addictologie".

Article 2 - Il est ajouté en tête des annexes de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé relatif à la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine l'annexe suivante :

"Annexe I - B

Diplôme d'études spécialisées complémentaires d'addictologie

Durée : quatre semestres."

Article 3 - Le directeur général de la santé et la directrice de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Pour le ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,

Le directeur général de la santé
L. ABENHAIM

Annexe I - B

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES
COMPLÉMENTAIRES D'ADDICTOLOGIE

Durée : quatre semestres

I - Enseignements

(cent vingt heures environ)

- Comportements de consommation et addiction : données épidémiologiques et épistémologiques, place dans la nosographie des troubles mentaux ;

- Neurobiologie et psychopathologie de l'addiction ;

- Drogues licites et illicites : manifestations cliniques et complications ;

- Approches médicamenteuses, psychologiques et sociales du traitement et de la prise en charge ;
- Place sociale et économique des différents produits ;
- Évolution des législations ;
- Prévention et éducation pour la santé.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services hospitaliers ou extra-hospitaliers agréés pour les diplômes d'études spécialisées de gastro-entérologie et hépatologie, médecine interne, médecine du travail, neurologie, psychiatrie ou santé publique et médecine sociale, dont deux semestres au moins dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'addictologie.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'addictologie

Les candidats doivent, au moment de la délivrance du diplôme, être titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisées suivants :

- gastro-entérologie et hépatologie ;
- médecine interne ;
- médecine du travail ;
- neurologie ;
- psychiatrie ;
- santé publique et médecine sociale ;
- tout autre diplôme d'études spécialisées appartenant aux disciplines spécialités médicales ou pédiatrie, après accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

CNESER

NOR : MENS9902680S
RLR : 453-0 : 551-2

DÉCISIONS DU 6-7-1999

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 196.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Patrice Gadelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Vuillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les

établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 11 septembre 1997, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel régulièrement formé le 3 octobre 1997 par l'intéressé;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Teboul, La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter;

Après en avoir délibéré

Considérant que, lors d'un cours de première

année de PCEM le 17 décembre 1996, M. xxxx parlant très fort, Mlle xxxx lui a demandé de s'exprimer à voix basse;

Considérant qu'à la suite de cette demande, M. xxxx a attendu Mlle xxxx à la sortie des cours et s'est alors livré à une agression physique sur sa personne, entraînant des blessures justifiant une incapacité totale de travail de deux jours (contusions au visage et au thorax, tuméfaction au genou);

Considérant que ceci témoigne du caractère prémédité de l'acte de M. xxxx;

Considérant que, lors de la commission d'instruction du conseil d'administration de l'université xxxx, réunie le 23 juin 1997, M. xxxx a reconnu les faits, tout en les justifiant par sa vexation d'avoir été insulté devant ses amis;

Considérant que ceci ne peut valoir comme circonstances atténuantes, pas plus que le fait évoqué postérieurement au jugement en première instance, dans la lettre d'appel de M. xxxx, datée du 3 octobre 1997 selon lequel les parents de M. xxxx auraient été en phase de séparation au moment des faits;

Considérant que M. xxxx s'est donc rendu coupable de violences avec préméditation sur la personne de Mlle xxxx, et ceci sans que l'on puisse évoquer des circonstances atténuantes;

Considérant que ces faits étant de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, relèvent de la "procédure disciplinaire dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel" comme le précise le 2° b de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

Le maintien de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx (le 11 septembre 1997) à savoir, l'exclusion de M. xxxx de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée de deux ans.

Fait et prononcé à Paris, le 6 juillet 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : Mlle xxxx (lycéenne).

Dossier enregistré sous le n° 197.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gadelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Guillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 20 octobre 1997, prononçant contre Mlle xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an;

Vu l'appel régulièrement formé le 13 novembre 1997 par l'intéressée;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en

matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu Mlle xxxx, appelante, qui s'est retirée après avoir présenté ses observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier;

Après en avoir délibéré

Considérant que, lors de l'épreuve orale de français du baccalauréat, le 26 juin 1997, au lycée xxxx, Mlle xxxx a utilisé, pendant la préparation de l'épreuve orale, des notes empruntées à une autre candidate et correspondant à un devoir effectué pendant l'année;

Considérant que Mlle xxxx n'a jamais nié les faits et a toujours répondu que, sur la base des séances d'entraînement à l'épreuve au cours de l'année, elle croyait qu'on pouvait utiliser des notes personnelles pendant la préparation et qu'en revanche l'exposé devait se faire sans aucune note;

Considérant que les conditions de passage de l'épreuve orale de français du baccalauréat s'avèrent effectivement souvent peu claires pour les candidats dans la mesure où l'on ne les informe pas toujours précisément, pendant l'année scolaire, de l'interdiction d'utiliser leurs notes personnelles le jour de l'épreuve;

Considérant que ceci atteste de sa bonne foi;

Considérant par ailleurs les graves problèmes personnels de la candidate, au moment des faits, qui peuvent l'avoir conduite à agir sans réflexion;

Considérant que Mlle xxxx s'est donc rendue coupable de fraude;

Considérant que les conditions de cette fraude valent néanmoins circonstances atténuantes;

Considérant enfin que le parcours scolaire de Mlle xxxx, depuis lors, a apporté la preuve du caractère exceptionnel de cette fraude;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

La réduction de la sanction décidée par le conseil d'administration de l'université xxxx à un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 6 juillet 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (élève).

Dossier enregistré sous le n° 255.

Saisine directe, en date du 27 janvier 1999, du CNESER statuant en matière disciplinaire par Mme xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gadelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Vuillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, notamment son article 9;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la saisine directe, en date du 27 janvier 1999, du CNESER statuant en matière disciplinaire par Mme xxxx, et concernant M. xxxx, élève ; Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des

membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Morel,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Après avoir entendu M. xxxx, directeur des études au xxxx, représentant Mme xxxx, auteur de la saisine directe, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations;

Après en avoir délibéré

Considérant que, à l'occasion de travaux dirigés délivrés dans les locaux de xxxx dans le cadre d'un cursus du xxxx, M. xxxx a franchi le contrôle installé à l'entrée de xxxx sans y être autorisé;

Considérant que, face au personnel qui lui a alors saisi sa carte orange, M. xxxx a d'abord tenu des propos très vifs, discourtois, puis a fini par bousculer physiquement un membre du personnel administratif;

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable d'injures et de bousculade physique sur des agents administratifs dans l'exercice de leurs fonctions;

Considérant cependant que, à l'époque des faits, l'information selon laquelle des contrôles d'identité étaient systématiquement effectués à l'entrée de xxxx pour les personnes étrangères à cette école et, notamment pour les étudiants du xxxx, n'était donnée qu'oralement lors d'un cours en amphithéâtre en début d'année;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre en doute les propos de M. xxxx selon lesquels n'ayant pas pu se rendre au premier cours en amphithéâtre, il n'était pas au courant de l'existence de ces contrôles et n'avait donc pas pensé à se munir d'une pièce d'identité;

Considérant que ceci lui vaut circonstances atténuantes pour son agacement vis-à-vis de ce contrôle;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De sanctionner M. xxxx par un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 6 juillet 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 257.

Saisine directe, en date du 3 mars 1999, du CNESER statuant en matière disciplinaire par M. le directeur de xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gadelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Vuillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, notamment son article 9; Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la saisine directe, en date du 3 mars 1999, du CNESER statuant en matière disciplinaire par M. le directeur de xxxx, et concernant M. xxxx, étudiant;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en

matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Teboul,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Après avoir entendu M. xxxx, directeur de xxxx, auteur de la saisine directe, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx, en tant que membre du bureau de l'Association des étudiants de xxxx, a co-organisé - avec les autres membres de ce bureau - un "week-end d'accueil" des nouveaux étudiants de l'école, débutant le 11 septembre 1998;

Considérant que le rectorat xxxx a jugé que les dispositions réglementaires n'étaient pas remplies pour que le conseil de discipline de cette école soit assimilé à une section disciplinaire au sens de l'article 9 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié;

Considérant que, lors de ce "week-end d'accueil", diverses épreuves ont été organisées à l'encontre des nouveaux élèves: mise en scène en amphithéâtre avec extinction des lumières destinée à créer un climat de peur, obligation d'effectuer des "pompes" pour tout nouvel élève rencontrant un ancien, obligation d'être "révérencieux" à son égard, participation des garçons à une "chenille" tandis que les jeunes filles étaient portées par les anciens élèves de sexe masculin, visualisation de cassettes de films pornographiques, consommation excessive d'alcool, etc. ;

Considérant que, malgré les déclarations des organisateurs parlant à propos des faits de simulacre de bizutage, ces faits relèvent bien d'un "bizutage", à savoir "le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif", comme le précise l'article 14 de la loi du 17 juin 1998;

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de faits de "bizutage";

Considérant que ces faits, portant atteinte à la dignité des personnes et par là-même à l'ordre

de l'établissement, relèvent de la "procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur", comme le précise le 2°-b de l'article 2 du décret 92-657 du 13 juillet 1992 modifié;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

L'exclusion de M. xxxx pour une durée de deux ans avec sursis de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Fait et prononcé à Paris, le 6 juillet 1999.

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 258.

Saisine directe, en date du 3 mars 1999, du CNESER statuant en matière disciplinaire par M. le directeur de xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gabelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Vuillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, notamment son article 9;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la saisine directe, en date du 3 mars 1999, du CNESER statuant en matière disciplinaire par M. le directeur de xxxx, et concernant M. xxxx, étudiant ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Teboul, La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, directeur de xxxx, auteur de la saisine directe, contradictoirement en présence de xxxx, accompagné de ses conseils, M. xxxx et M. xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations, La personne déférée et ses conseils ayant été entendus en dernier;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx, en tant que membre du bureau de l'Association des étudiants xxxx, a co-organisé - avec les autres membres de ce bureau - un "week-end d'accueil" des nouveaux étudiants de l'école, débutant le 11 septembre 1998;

Considérant que le rectorat xxxx a jugé que les dispositions réglementaires n'étaient pas remplies pour que le conseil de discipline de cette école soit assimilé à une section disciplinaire au sens de l'article 9 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié;

Considérant que, lors de ce "week-end d'accueil", diverses épreuves ont été organisées à l'encontre des nouveaux élèves : mise en scène en amphithéâtre avec extinction des lumières destinée à créer un climat de peur, obligation d'effectuer des "pompes" pour tout nouvel élève rencontrant un ancien, obligation d'être "révérencieux" à son égard, participation des garçons à une "chenille" tandis que les jeunes filles étaient portées par les anciens élèves de sexe masculin, visualisation de

cassettes de films pornographiques, consommation excessive d'alcool, etc.;

Considérant que, malgré les déclarations des organisateurs parlant à propos des faits de simulacre de bizutage, ces faits relèvent bien d'un "bizutage", à savoir "le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif", comme le précise l'article 14 de la loi du 17 juin 1998;

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de faits de "bizutage";

Considérant que ces faits, portant atteinte à la dignité des personnes et par là-même à l'ordre de l'établissement, relèvent de la "procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur", comme le précise le 2°-b de l'article 2 du décret 92-657 du 13 juillet 1992 modifié;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

L'exclusion de M. xxxx pour une durée de deux ans avec sursis de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Fait et prononcé à Paris, le 6 juillet 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant xxxx).

Dossier enregistré sous le n° 259.

Saisine directe, en date du 3 mars 1999, du CNESER statuant en matière disciplinaire par M. le directeur de xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gabelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Guillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, notamment son article 9;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la saisine directe, en date du 3 mars 1999, du CNESER statuant en matière disciplinaire par M. le directeur de xxxx, et concernant M. xxxx, étudiant ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Teboul,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, directeur de xxxx, auteur de la saisine directe, contradictoirement en présence de M. xxxx et de son conseil, M. xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée et son conseil ayant été entendus en dernier;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx, en tant que membre du bureau de l'Association des étudiants de xxxx, a co-organisé - avec les autres membres de ce bureau - un "week-end d'accueil" des nouveaux étudiants de l'école, débutant le 11 septembre 1998;

Considérant que le rectorat xxxx a jugé que les dispositions réglementaires n'étaient pas remplies pour que le conseil de discipline de cette école soit assimilé à une section disciplinaire au sens de l'article 9 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié;

Considérant que, lors de ce "week-end d'accueil", diverses épreuves ont été organisées à l'encontre des nouveaux élèves: mise en scène en amphithéâtre avec extinction des lumières destinée à créer un climat de peur, obligation d'effectuer des "pompes" pour tout nouvel élève rencontrant un ancien, obligation d'être "révérencieux" à son égard, participation des garçons à une "chenille" tandis que les jeunes filles étaient portées par les anciens élèves de sexe masculin, visualisation de cassettes de films pornographiques, consommation excessive d'alcool, etc.;

Considérant que, malgré les déclarations des organisateurs parlant à propos des faits de simulacre de bizutage, ces faits relèvent bien d'un "bizutage", à savoir "le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif", comme le précise l'article 14 de la loi du 17 juin 1998;

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de faits de "bizutage";

Considérant que ces faits, portant atteinte à la dignité des personnes et par là-même à l'ordre de l'établissement, relèvent de la "procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur", comme le précise le 2°-b de l'article 2 du décret 92-657 du 13 juillet 1992 modifié;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

L'exclusion de M. xxxx pour une durée de deux

ans avec sursis de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Fait et prononcé à Paris, le 6 juillet 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 260.

Saisine directe, en date du 3 mars 1999, du CNESER statuant en matière disciplinaire par M. le directeur de xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gabelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Guillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, notamment son article 9;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la saisine directe, en date du 3 mars 1999, du CNESER statuant en matière disciplinaire par M. le directeur de xxxx, et concernant M. xxxx, étudiant ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en

matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Teboul,

La partie ayant été appelée et ne s'étant pas présentée ni fait représenter;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx, en tant que membre du bureau de l'Association des étudiants de xxxx, a co-organisé - avec les autres membres de ce bureau - un "week-end d'accueil" des nouveaux étudiants de l'école, débutant le 11 septembre 1998;

Considérant que le rectorat xxxx a jugé que les dispositions réglementaires n'étaient pas remplies pour que le conseil de discipline de cette école soit assimilé à une section disciplinaire au sens de l'article 9 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié;

Considérant que, lors de ce "week-end d'accueil", diverses épreuves ont été organisées à l'encontre des nouveaux élèves: mise en scène en amphithéâtre avec extinction des lumières destinée à créer un climat de peur, obligation d'effectuer des "pompes" pour tout nouvel élève rencontrant un ancien, obligation d'être "révérencieux" à son égard, participation des garçons à une "chenille" tandis que les jeunes filles étaient portées par les anciens élèves de sexe masculin, visualisation de cassettes de films pornographiques, consommation excessive d'alcool, etc.;

Considérant que, malgré les déclarations des organisateurs parlant à propos des faits de simulacre de bizutage, ces faits relèvent bien d'un "bizutage", à savoir "le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif", comme le précise l'article 14 de la loi du 17 juin 1998;

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de faits de "bizutage";

Considérant que ces faits, portant atteinte à la dignité des personnes et par là-même à l'ordre de l'établissement, relèvent de la "procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur», comme le précise le 2°-b de l'article 2 du décret 92-657 du 13 juillet 1992 modifié;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

L'exclusion de M. xxxx pour une durée de deux ans avec sursis de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Fait et prononcé à Paris, le 6 juillet 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

Affaire : M. xxxx (étudiant).

Dossier enregistré sous le n° 261.

Saisine directe, en date du 3 mars 1999, du CNESER statuant en matière disciplinaire par M. le directeur de xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents:

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président, M. Patrice Gabelle, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Vuillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, notamment son article 9;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié

relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la saisine directe, en date du 3 mars 1999, du CNESER statuant en matière disciplinaire par M. le directeur de xxxx, et concernant M. xxxx, étudiant;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Teboul,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx et son conseil, M. xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée et son conseil ayant été entendus en dernier;

Après en avoir délibéré

Considérant que M. xxxx, en tant que membre du bureau de l'Association des étudiants xxxx, a co-organisé - avec les autres membres de ce bureau - un "week-end d'accueil" des nouveaux étudiants de l'école, débutant le 11 septembre 1998;

Considérant que le rectorat xxxx a jugé que les dispositions réglementaires n'étaient pas remplies pour que le conseil de discipline de cette école soit assimilé à une section disciplinaire au sens de l'article 9 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié;

Considérant que, lors de ce "week-end d'accueil", diverses épreuves ont été organisées à l'encontre des nouveaux élèves: mise en scène en amphithéâtre avec extinction des lumières destinée à créer un climat de peur, obligation d'effectuer des "pompes" pour tout nouvel élève rencontrant un ancien, obligation d'être "révérencieux" à son égard, participation des garçons à une "chenille" tandis que les jeunes filles étaient portées par les anciens élèves de sexe masculin, visualisation de cassettes de films pornographiques, consommation excessive d'alcool, etc.;

Considérant que, malgré les déclarations des organisateurs parlant à propos des faits de

simulacre de bizutage, ces faits relèvent bien d'un "bizutage", à savoir "le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif", comme le précise l'article 14 de la loi du 17 juin 1998;

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de faits de "bizutage";

Considérant que ces faits, portant atteinte à la dignité des personnes et par là-même à l'ordre de l'établissement, relèvent de la "procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur", comme le précise le 2°-b de l'article 2 du décret 92-657 du 13 juillet 1992 modifié;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

L'exclusion de M. xxxx pour une durée de deux ans avec sursis de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Fait et prononcé à Paris, le 6 juillet 1999

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le vice-président

Gérard TEBOUL

Le secrétaire de séance

Francis MOREL

P PERSONNELS

RETRAITE

NOR : MENF9902664X
RLR : 820-0 ; 711-1 ; 226-2

NOTE DU 9-12-1999

MEN
DAF E4

Situation des professeurs agrégés du second degré affectés dans l'enseignement supérieur

*Texte adressé aux recteurs, chanceliers des universités ;
aux présidents d'université*

■ Lors de leur nomination dans l'enseignement supérieur, certains professeurs agrégés du second degré, qui détiennent une rémunération supérieure à celle résultant de leur reclassement dans le corps des maîtres de conférences, conservent, à titre personnel, leur ancien indice de rémunération. Cette rémunération leur est garantie jusqu'à ce qu'ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal (notamment lors du passage, au choix, à la hors-classe des maîtres de conférences).

Toutefois, si les intéressés prennent leur retraite avant que cette condition ne soit réalisée, leur pension ne tiendra pas compte de l'indice détenu à titre personnel et sera liquidée sur la base de l'indice qu'ils auront atteint dans le corps des maîtres de conférences.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, spécialement interrogé sur ce point, considère en effet que la retraite de ces enseignants ne peut être liquidée que sur l'emploi, grade et échelon réellement occupés pendant les six derniers mois d'activité.

Il ne peut être fait exception à cette règle que par application de l'article L 15, 4ème alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les conditions suivantes :

- avoir détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité un grade ayant conféré à son titulaire un indice supérieur à celui des six derniers mois d'activité,
- avoir formulé une demande expresse dans

l'année qui a suivi la date d'effet de la nomination en qualité de maître de conférences, pour conserver le bénéfice du précédent indice au moment de la retraite.

Cette formalité est donc absolument indispensable car le fait d'avoir continué à cotiser pour la retraite sur la base de l'indice supérieur conservé à titre personnel ne permet pas, à lui seul, de prétendre à la pension correspondante.

Le fonctionnaire qui aurait demandé le bénéfice des dispositions de l'article L15, 4ème alinéa, du Code des pensions et qui serait admis à la retraite plus de 11 ans après son changement de corps ne satisferait plus à la condition d'avoir accompli 4 ans de services en qualité de professeur agrégé au cours des 15 dernières années de son activité : dans l'hypothèse où il n'aurait pas retrouvé dans son nouveau corps un niveau de rémunération au moins égal, sa pension ne pourrait alors être calculée sur la base de l'indice qu'il avait atteint dans le corps des agrégés, malgré le versement des retenues pour pension y afférentes, dont il ne pourrait demander le remboursement.

Cette démarche peut néanmoins présenter, même pour les enseignants dont la retraite se situe à une échéance encore lointaine, l'intérêt d'une garantie contre les aléas pouvant affecter leur carrière (retraite prématurée pour invalidité par exemple). De toute façon la cotisation pour la retraite est prélevée sur l'indice conservé à titre personnel, la formalité exigée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ne modifie en rien les conditions de rémunération.

Je vous prie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des fonctionnaires concernés et de faire signer systématiquement, dans l'année qui suit la nomination dans le

nouveau corps, une demande d'application de l'article L 15, 4ème alinéa, du Code des pensions.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP9902657X
RLR : 710-3

VOTE DU 22-10-1999

MEN
DPE A2

Comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires

■ Le comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire a émis, le 22 octobre 1999, le vote ci-après indiqué:

- Projet de décret modifiant le décret n° 83-1253 du 30 décembre 1983 relatif au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.

28 votants:

- 19 voix pour (14 administration, 4 SGEN-CFDT, 1 FO)

- 9 voix contre (6 SNESUP-FEN, 3 FNSAESR-CSEN).

PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

NOR : MENE9902079Z
RLR : 723-2

RECTIFICATIF DU 9-12-1999

MEN
DESCO A10

Préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire - année 2000-2001

Ref. : D. n° 89-684 du 18-9-1989 mod.; A. du 16-1-1991
Texte adressé aux recteurs d'académie; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Rectificatif à la note de service n° 99-144 du 30 septembre 1999 relative aux modalités de recrutement au stage de préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS).

- Année scolaire 2000-2001

Page 3 - **supprimer** les 3ème et 4ème paragraphes depuis:

"- aux centres de formation jusqu'à Aix-en-Provence" et **inscrire en lieu et place:**

"- aux centres de formation des psychologues scolaires des universités auxquelles les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) sont rattachés.

Je vous rappelle que le cycle de formation est organisé dans le cadre des IUFM agréés en collaboration avec les départements de psychologie de leur université de rattachement. L'affectation des stagiaires dans les différents centres sera décidée par mes soins et vous sera communiquée le **20 février au plus tard**. Il vous appartiendra alors de procéder à l'envoi des dossiers aux directeurs de ces centres

avant le **1er mars 2000**, délai de rigueur.

Je vous ferai parvenir, après consultation de la commission paritaire nationale, la liste des candidats autorisés à suivre la formation conduisant au DEPS au titre de l'année scolaire 2000-2001.

Vous trouverez ci-après la liste des IUFM agréés pour assurer la préparation au DEPS en 2000-2001 :

- IUFM d'Aix-Marseille en collaboration avec l'université d'Aix-Marseille I

- IUFM de Bordeaux en collaboration avec l'université de Bordeaux II

- IUFM de Grenoble en collaboration avec l'université de Grenoble II

- IUFM de Lille en collaboration avec l'université de Lille III

- IUFM de Lyon en collaboration avec l'université de Lyon II

- IUFM de Paris en collaboration avec l'université de Paris V

et vous adresserez les dossiers des candidats directement aux centres de formation dont je vous rappelle les coordonnées.":

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENS9902596A

ARRÊTÉ DU 25-11-1999
JO DU 3-12-1999MEN
DES A12

Directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date

du 25 novembre 1999, M. Jean Bulabois, professeur des universités, est nommé directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, pour une durée de dix ans.

NOMINATION

NOR : MENS9902522A

ARRÊTÉ DU 25-11-1999
JO DU 3-12-1999MEN
DES A13

Administratrice provisoire d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 25 novembre 1999, il est mis fin aux fonctions de M. Jean Janitza, directeur de l'IUFM de l'académie de Paris, nommé en qualité de vice-recteur de Nouvelle Calédonie, à compter du 1er octobre 1999.

Mme Suzy Halimi, professeur des universités, est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'IUFM de l'académie de Paris à compter du 1er octobre 1999 et jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Les fonctions d'administratrice provisoire sont celles normalement exercées par le directeur de l'IUFM et précisées à l'article 17 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990.

NOMINATION

NOR : MENA9902665A

ARRÊTÉ DU 8-12-1999

MEN
DPATE B2

CSAIO-DRONISEP de l'académie de Limoges

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 8 décembre 1999, M. Éric Dupuy, inspecteur de

l'éducation nationale, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Limoges, à compter du 1er décembre 1999.

NOMINATION

NOR : MENS9902525A

ARRÊTÉ DU 22-11-1999
JO DU 30-11-1999MEN
DES A12

Commission des titres d'ingénieur

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 22 novembre 1999, est nommée membre de la commission des titres d'ingénieur, à compter

du 10 décembre 1999 et pour la durée du mandat restant à courir, en qualité de membre choisi en raison de sa compétence scientifique et technique :

Mme Marie-Jeanne Philippe, en remplacement de M. Alain Dubrulle, nommé par arrêté du 22 juin 1998.

NOMINATIONS

NOR : MENT9902335A

ARRÊTÉ DU 26-10-1999
JO DU 1-12-1999MEN
DT C2

Lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 26 octobre 1999, sont déclarés lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé "le concours":

Dans la catégorie des projets "création-développement"

Laurent Bauffette, Bourgogne;
Isaac Behar, Ile-de-France;
Pierre Bellini, Corse;
François Bénard, Guadeloupe;
Éric Berthaud, Centre;
Jérôme Bibette, Aquitaine;
Amaury Bierent, Nord - Pas-de-Calais;
Patrick Blanc, Ile-de-France;
Claude Bonnet, Rhône-Alpes;
Sylvie Bonnin, Auvergne;
Patrick Bouchet, Aquitaine;
Corine Boucraut-Baralon, Midi-Pyrénées;
Dominique Boutaud, Centre;
Jean-Lou Cadarci, La Réunion;
Paul Canevet, Bretagne;
Pierre Carde, Rhône-Alpes;
André Carrion, Ile-de-France;
Jean-Pierre Caruelle, Ile-de-France;
Pierre-Jean Charra, Midi-Pyrénées;
Antoine Chassaing, Languedoc-Roussillon;
Emmanuel Chéné, Ile-de-France;
Olivier Chupin, Pays de la Loire;
Victor Copovi, Centre;
Patrice Cornu, Lorraine;
Bernard Costa, Polynésie française;
Denis Dal Molin, Ile-de-France;
Cyprien Dancie, Rhône-Alpes;
François De Boutray, Rhône-Alpes;
David Delerue, Nord-Pas-de-Calais;
Jean-Francois Delforge, Franche-Comté;
Sébastien Doumic, Ile-de-France;
Vincent Dufour, Languedoc-Roussillon;
Pascal Faudemay, Ile-de-France;

Manuel Fauvet, Rhône-Alpes;
Pascal Ferrand, Rhône-Alpes;
Benoît Ficherouille, Ile-de-France;
Stève Gabison, Ile-de-France;
Georges Gardarin, Ile-de-France;
Thierry Georges, Bretagne;
Bertrand Gillig, Alsace;
Benjamin Gonzalez, Auvergne;
Luc Grislain, Aquitaine;
Rémi Gruet, Bourgogne;
Michèle Guerrin, Franche-Comté;
Bruno Guimbal, Provence-Alpes-Côte d'Azur;
Marie Gumper, Provence-Alpes-Côte d'Azur;
Laurent Hanout, Pays de la Loire;
Haude Hellio, Champagne-Ardenne;
Henri Joubert, Limousin;
Sylvain Karpf, Nord - Pas-de-Calais;
Catherine Koste, Ile-de-France;
François Lamarre, Rhône-Alpes;
Marc Lanciaux, Aquitaine;
Stéphane Lavalée, Rhône-Alpes;
Stéphane Le Brun, Midi-Pyrénées;
Jean-Pierre Le Mat, Bretagne;
Alain Lisbona, Ile-de-France;
Christophe Maisons, Ile-de-France;
Bernard Marchetti, Provence-Alpes-Côte d'Azur;
Elmi Messaï, Pays de la Loire;
Maurice Milgram, Ile-de-France;
Chahab Nastar, Ile-de-France;
Manuel Panart, Rhône-Alpes;
Jean-Maurice Peccoud, Ile-de-France;
François Peccoud, Picardie;
Bernard Plombin, Basse Normandie;
Patrick Poirier, Lorraine;
Denis Potentier, Nord - Pas-de-Calais;
Laurent Preti, Corse;
Didier Rochereau, Ile-de-France;
François Rouquette, Languedoc-Roussillon;
Yves Roussin, Limousin;
Hervé Seveno, Provence-Alpes-Côte d'Azur;
Massoud Stéphan, Haute Normandie;
Catherine Thonat, Auvergne;
Vincent Tournardre, Ile-de-France;
Antoine Vialle, Ile-de-France;
Raph Villoing, Picardie;
Marie-Cécile Worms, Ile-de-France

Dans la catégorie des projets “en émergence”

Gilles Alberici, Rhône-Alpes;
Philippe Arnaud, La Réunion;
Marc Artigue, Ile-de-France;
Francis Artigue, Ile-de-France;
Bertrand Aube, Midi-Pyrénées;
Stéphane Babonneau, La Réunion;
Pierre-Yves Bacle, Rhône-Alpes;
Georges Barbier, Bretagne;
Michel Barrau, Midi-Pyrénées;
Éric Barrey, Pays de la Loire;
Annick Barthelaix-Pouplard, Pays de la Loire;
Patrick Bassand, Provence-Alpes-Côte d'Azur;
Michel Battard, Rhône-Alpes;
Jean-Jacques Bazile, Midi-Pyrénées;
Samy Benrejeb, Ile-de-France;
Francine Berchel, Guadeloupe;
Patrick Bernier, Languedoc-Roussillon;
Serge Bernstein, Ile-de-France;
Jean-Yves Berthon, Auvergne;
Véronique Bienvenu, Ile-de-France;
Raphaël Bolinches, Midi-Pyrénées;
Frédéric Bouilhaguet, Ile-de-France;
Éric Bouvier, Ile-de-France;
Éric Brendle, Alsace;
Emmanuel Buisson, Auvergne;
Yves Burckel, Ile-de-France;
André Cabarbaye, Midi-Pyrénées;
Vincent Carre, Limousin;
Denis Carvin, Provence-Alpes-Côte d'Azur;
François Caseau, Basse-Normandie;
Roméo Cecchelli, Nord - Pas-de-Calais;
Yves Cenatiempo, Poitou-Charentes;
Patrick Chanudet, Ile-de-France;
Bruno Chatel, Haute-Normandie;
José Chillan, Ile-de-France;
André Choulika, Ile-de-France;
Pierre Combe, Languedoc-Roussillon;
Emmanuel Crépin, Nord - Pas-de-Calais;
Luc De Moustier, Aquitaine;
Guilhem De Wailly, Provence-Alpes-Côte d'Azur;
Frédéric Dehaut, Pays de la Loire;
Marc-André Delsuc, Languedoc-Roussillon;
Denis Demandolx, Ile-de-France;
Christophe Desnoyer, Midi-Pyrénées;
Éric Devic, Midi-Pyrénées;
Marc Dolatkhani, Aquitaine;
Brigitte Dreno, Pays de la Loire;

Christophe Dufresne, Franche-Comté;
Olivier Duizabo, Ile-de-France;
Gérard Dumoutier, Rhône-Alpes;
Philippe Duquenne, Bourgogne;
Michel Durante, Provence-Alpes-Côte d'Azur;
Thierry Faymy, Ile-de-France;
Francis Fidry, Corse;
Bruno Flament, Rhône-Alpes;
Daniel Fries, Ile-de-France;
Francis Galibert, Bretagne;
Gilles Galichet, Lorraine;
Clémentine Gallet, Rhône-Alpes;
Olivier Gallouin, Ile-de-France;
Gérald Ganneval, Bourgogne;
Javier Garmendia-Torres, Provence-Alpes-Côte d'Azur;
Florian George, Alsace;
Ismaël Ghalimi, Pays de la Loire;
Pierre Gibart, Provence-Alpes-Côte d'Azur;
David Gibon, Nord - Pas-de-Calais;
Aline Gillard, Guyane;
Pierre Gillet, Champagne-Ardenne;
Laurent Giraud, Ile-de-France;
Robin Givet, Rhône-Alpes;
Joseph Golcheh, Rhône-Alpes;
Stéphanie Gottlib-Zeh, Languedoc-Roussillon;
Thierry Grenot, Ile-de-France;
Hervé Groux, Provence-Alpes-Côte d'Azur;
Sylvain Guerin, Bretagne;
Christophe Guessant, Ile-de-France;
Richard Guy, Rhône-Alpes;
Frédérique Guyot, Ile-de-France;
Thierry Hamot, Guadeloupe;
Dominique Henminot, Bretagne;
Guillaume Herlem, Franche-Comté;
Peter Hoghoj, Rhône-Alpes;
Charles Jégo, Poitou-Charentes;
Bernard Jegou, Bretagne;
Claude Job, Nord - Pas-de-Calais;
Jean-Yves Jourdain, Nord - Pas-de-Calais;
Hakim Kharrat, Midi-Pyrénées;
Luc Laforets, Ile-de-France;
Loïc Laine, Centre;
Jean-Pierre Laisne, Languedoc-Roussillon;
Jean-Luc Lambert, Basse-Normandie;
Jean-François Larue, Ile-de-France;
Vincent Lauer, Ile-de-France;
Erwann Lavarec, Languedoc-Roussillon;
Erwan Le Bouar, Ile-de-France;

Sabine Le Gouvello, Ile-de-France;
Jean-Christophe Leducq, Aquitaine;
Jean-Baptiste Leger, Lorraine;
Sacha Loiseau, Ile-de-France;
Denis Lorinet, Rhône-Alpes;
Daniel Lucas-Hirtz, Bretagne;
Frank Lyonnet, Provence-Alpes-Côte
d'Azur;
John Mac Gregor, Rhône-Alpes;
Michaël Magoga, Midi-Pyrénées;
Yves Maigret, Pays de la Loire;
Jacques Mallet, Ile-de-France;
Francis Mascart, Nord - Pas-de-Calais;
Didier Mauroy, Aquitaine;
Joël Medard, Ile-de-France;
Christian Megevet, Rhône-Alpes;
Henri Mehier, Rhône-Alpes;
Jocelyn Merot, Pays de la Loire;
Jérôme Mertz, Ile-de-France;
Slimane Merzouk, Lorraine;
Bouaza Mesli, Centre;
Céline Milot, Languedoc-Roussillon;
David Mourand, Aquitaine;
Renaud Nalin, Rhône-Alpes;
Jacques Noël, Ile-de-France;
Jean Oussalem, Bourgogne;
Franck Pasquet, Limousin;
Marc Payan, Ile-de-France;
Luc Peeters, Polynésie française;
Bernard Peuchot, Auvergne;
Serge Piasek, Ile-de-France;
Michel Pichavant, Centre;
Franck Pietrzyk, Midi-Pyrénées;
Lucien Pignon, Ile-de-France;
Éric Pilat, Rhône-Alpes;
Jean-Luc Planche, Ile-de-France;
Marc Pollina, Midi-Pyrénées;
Christophe Porquet, Picardie;
Gilles Primot, Champagne-Ardenne;
Catherine Prioux, Provence-Alpes-Côte
d'Azur;
Benoît Quevy, Rhône-Alpes;
Damien Raczy, Nouvelle Calédonie;
Éric Ratiarson, Ile-de-France;
Daniel Ribera, Aquitaine;
Tristan Rousselle, Rhône-Alpes;
Michel Rubayiza, Lorraine;
François Salin, Aquitaine;
Imad Sallit, Picardie;

Georges Salomon, Ile-de-France;
Joseph Sarrias, Midi-Pyrénées;
Mathieu Schapira, Ile-de-France;
Thérèse Schunk, Alsace;
Gruner Sellam, Ile-de-France;
Delphine Sezille, Limousin;
Rainer Siebert, Ile-de-France;
Olivier Simons, Centre;
Éric Sitbon, Ile-de-France;
Jean-François Sylvain, Aquitaine;
Jean-Marie Tassy, Corse;
Jean-Pierre Tretout, Ile-de-France;
Éric Tromer, La Réunion;
Jérôme Trouve, Ile-de-France;
Nathalie Ubrich, Lorraine;
Olivier Van Kote, Rhône-Alpes;
Antoine Vekris, Aquitaine;
Dominique Verdejo, Ile-de-France;
Éric Vivier, Provence-Alpes-Côte d'Azur;
Martin Volatier, Ile-de-France;
Camille Wermuth, Alsace;
Claudia Wolosin, Provence-Alpes-Côte
d'Azur;
Thomas Woznica, Ile-de-France

**Sont en outre bénéficiaires d'un prix spécial
les cinq lauréats suivants:**

- Premier prix spécial: Thierry Georges, Bretagne
- Deuxième prix spécial: Emmanuel Chéné, Ile-de-France
- Troisième prix spécial: Antoine Chassaing, Languedoc-Roussillon
- Prix spécial "thésard": Stéphanie Gottlib-Zeh, Languedoc-Roussillon
- Prix spécial "jeune diplômé": Antoine Vialle, Ile-de-France.

Les entreprises créées par les lauréats au titre des projets "création-développement" reçoivent un soutien financier du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 1er mars 1999 portant règlement du concours.

Les lauréats au titre des projets "en émergence" reçoivent un soutien financier du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1er mars 1999 portant règlement du concours.

NOMINATIONS

NOR : MENA9902666A

ARRÊTÉ DU 10-12-1999

MEN
DPATE B2

CAPN des inspecteurs de l'éducation nationale

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod.; A. du 12-7-1991 mod.; A. du 22-1-1998; A. du 24-3-1999

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 22 janvier 1998 susvisé est modifié comme suit:

Au titre des représentants de l'administration

Titulaires

Au lieu de : M. Bernard Dubreuil, recteur de l'académie de Grenoble

Lire : Mme Nicole Belloubet-Frier, rectrice de l'académie de Limoges;

Au lieu de : M. René Dunoyer, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne
Lire : M. René Dunoyer, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord.

Suppléants

Au lieu de : M. Roger Savajols, inspecteur

d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Lire : Mme Simone Christin, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux du Lot;

Au lieu de : M. Jean-Pierre Pressac, chef du bureau des inspecteurs de l'éducation nationale par intérim

Lire : M. Serge Thévenet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chargé de la sous-direction des personnels d'encadrement .

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR : MENA9902667A

ARRÊTÉ DU 8-12-1999

MEN
DPATE B1

CAPN des CASU et des intendants universitaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 62-1185 du 3-10-1962 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod.; A. du 5-9-1994 mod.; A. du 6-7-1998 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 6 juillet 1998 susvisé sont modifiées comme suit:

Pour les représentants titulaires

Au lieu de : M. Charles Martin, inspecteur général adjoint de l'administration de l'éducation nationale

Lire : M. Charles Martin, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale

Pour les représentants suppléants

Au lieu de : M. Alain Plaud, secrétaire général de l'académie d'Amiens

Lire : M. Alain Plaud, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
Le chef de service, adjoint à la directrice
Jean-François CUISINIER

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9902644V

AVIS DU 8-12-1999

MEN
DPATE B2

Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

■ Le poste de vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie est vacant.

Ce territoire d'outre-mer est marqué par la prégnance des autorités du territoire, contrepartie d'une solide identité culturelle. Les composantes sociologiques, sociales et juridiques du territoire sont particulièrement complexes. Le Congrès du territoire participe à la formation juridique et la coutume s'applique dans certaines régions du territoire.

L'enseignement sur le territoire est piloté par le vice-recteur. Les compétences du secteur éducatif sont partagées entre l'État et les provinces. Cette répartition connaîtra de profondes mutations dans les prochaines années. Le candidat devra s'engager personnellement, faire preuve

de capacités de dialogue et de négociation.

Ce poste est plus particulièrement ouvert aux enseignants chercheurs et autres fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un doctorat ou habilités à diriger des recherches, ayant une solide expérience professionnelle de gestion administrative et d'animation pédagogique.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard trois semaines** après la présente publication.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9902535V

AVIS DU 9-12-1999

MEN
DPATE B2

Vice-recteur de la Polynésie française

■ Le poste de vice-recteur de la Polynésie française est vacant.

Ce poste est plus particulièrement ouvert aux enseignants-chercheurs et aux autres fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un doctorat ou habilités à diriger des recherches, ayant une solide expérience professionnelle de gestion administrative et d'animation pédagogique. Les candidatures éventuelles, accompagnées

d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard trois semaines** après la présente publication.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9902668V

AVIS DU 8-12-1999

MEN
DPATE B1

CASU, agent comptable du CREPS de Wattignies

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du CREPS de Wattignies (59) sera vacant le 1er janvier 2000.

Les CREPS sont des établissements publics nationaux à caractère administratif qui ont pour mission notamment de participer à la préparation sportive des athlètes de haut niveau, à la formation des agents des collectivités publiques et des cadres des associations et de contribuer à l'animation sportive régionale.

Ils sont ouverts 11 mois par an, y compris les week-ends.

Le budget du CREPS de Wattignies s'élève à 20 MF.

L'agent comptable assurera en outre la gestion du centre de formation d'apprentis (2,5 MF) et celle du service public de formation de la région Picardie retracé dans un service à comptabilité distincte (1,5 MF).

Il devra mettre en œuvre de nouveaux moyens de monétique.

Chef des services financiers et placé dans ce cadre là sous l'autorité hiérarchique du directeur, il sera son conseiller dans le domaine financier et sera chargé de contribuer à la gestion logistique de l'établissement selon des modalités liées à une réorganisation interne.

Ce poste demande de bonnes connaissances des règles budgétaires et comptables (M9-1).

Le poste peut être logé. Logement F4.

NBI : 26 points.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. Jean-Claude Leclerc, directeur du CREPS de Wattignies, 11, rue de l'Yser, BP 49, 59635 Wattignies cedex, tél. 03 206208 10, fax 03 20962505.